

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau biodiversité**

**Arrêté portant modification de l'arrêté 2019067-0001 du 08 mars 2019
réglementant la pêche de loisir en eau douce des poissons migrateurs pour l'année 2019**

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur**

AP n°2019154-0002 **Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.436-16, L.437-1, R436-44 à R436-66,
 VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
 VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023),
 VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 02 mars 2018 encadrant la pêche de loisir du saumon atlantique sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons pour la période 2018-2020,
 VU l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,
 VU l'arrêté préfectoral n° 2018354-0008 du 20 décembre 2018 relatif à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère pour l'année 2019,
 VU l'arrêté préfectoral n° 2019067-0001 du 08 mars 2019 réglementant la pêche de loisir en eau douce des poissons migrateurs pour l'année 2019,

Considérant qu'une erreur matérielle, constituée par une incohérence des dates auxquelles la pêche du saumon est autorisée sur le cours d'eau de l'Aber Ildut, doit être corrigée dans l'arrêté 2019067-0001 du 08 mars 2019 susvisé,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Le tableau de l'article 2, partie III, §3 de l'arrêté 2019067-0001 du 08 mars 2019, précisant les parties de cours d'eau où la pêche du saumon est autorisée selon certaines dates et dispositions, est modifié comme suit :

Cours d'eau	Délimitation précise	Période d'ouverture (date début et date fin)	Temps d'interdiction	Modes de pêche autorisés		T.A.C saumon
Aber Ildut	En aval du pont de la RD 67 de St-Renan à Brest commune de St-Renan	Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin,	Pêche interdite les mardis, jeudis vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)		TAC Printemps 8 poissons
'Partie basse' Aber Ildut	En aval du pont de la route reliant la D27 au village de Kéramazé, communes de Breles et de Plouarzel	Castillon Du 16 juin au 15 septembre	Pêche interdite les mardis, jeudis vendredis non fériés	Du 16 juin au 31 juillet	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	TAC Castillon : 83 poissons
				du 1er août au 15 septembre	Leurre artificiel ou mouche fouettée sur hameçon simple	

Article 2 : PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère et transmis aux mairies de chacune des communes du département.

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, les agents de l'agence française pour la biodiversité, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 03 JUIN 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Alain CASTANIER